Saint-Symphorien-d'Ozon

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Saint Symphorien d'Ozon

Arrêté du Maire DE MISE EN DEMEURE
N° 2025/12

Le Maire de la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L.480-1 à L.480-5, L.481-1, L.481-2 et L.481-3 et , R.480-3, ;

Vu le plan local d'urbanisme entré en vigueur le 7/07/2023 ;

Vu le procès-verbal n°2024080002 en date du 12/08/2024 établit par M. DEMERY Eric, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la procédure contradictoire adressée à M. FASSION Maxence par courrier en date du 4/11/2024 ;

CONSIDÉRANT que M. FASSION Maxence a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur à l'adresse suivante : 2500 route de Corbas, consistant en la réfection d'une serre agricole afin de la transformer en commerce de gros de fruits et légumes. Les travaux ont permis de mettre hors d'eau et hors d'air la serre. Une enseigne a été apposée et un parking a été aménagé.

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés sans autorisation et en méconnaissance du règlement de la zone agricole du Plan local d'urbanisme de Saint – Symphorien – d'Ozon et des articles L.480-1 à L.480-5 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que M. FASSION était destinataire d'un courrier de procédure contradictoire notifié en LRAR le 12/11/2024, l'invitant à présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

CONSIDÉRANT que M. FASSION par l'intermédiaire de Maitre REBOTIER Jean-Laurent a fait valoir qu'il conteste le changement de destination de la serre agricole, car il vend « des fruits et légumes provenant de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la circonstance que des produits extérieurs à la ferme soient vendus au sein de la serre – de surcroît en quantité très accessoire -, ne suffit pas à remettre en cause la destination agricole avérée des constructions et installation en cause ».

CONSIDÉRANT que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question ni la matérialité des faits ni la prise d'un arrêté de mise en demeure au titre de l'article L.481-1 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la serre aménagée ne peut plus être regardé comme étant à destination agricole, mais bien à destination commerciale et qu'à ce titre, M. FASSION Maxence devra se borner à vendre les produit constituant le prolongement de l'acte de sa production agricole.

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier, le délai de mise en conformité peut donc être fixée à 2 mois.

CONSIDÉRANT que l'astreinte assortit à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti.

CONSIDÉRANT que le changement de destination et les travaux effectués sans autorisation portent atteinte à la vocation agricole de la parcelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

M. FASSION Maxence est mis en demeure de déposer une demande d'autorisation visant à la régularisation de l'aménagement de la serre agricole en surface commerciale dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Astreintes administratives

Si, à l'expiration du délai de mise en demeure mentionné à l'article 1, aucune régularisation n'a été effectuée, M. FASSION Maxence sera redevable d'une astreinte de 50 euros par jour de retard. L'astreinte courra jusqu'à ce que M. FASSION Maxence ait justifié de l'exécution des mesures citées à l'article 1 du présent arrêté.
Un arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte administrative lui sera alors notifié.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mesures exécutoires

Le présent arrêté est notifié à M. FASSION Maxence.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à SAINT SYMPHORIEN D'OZON, le 13/01/2025

Le Maire,
Pierre BALLESIO

